

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 198, 280 et in-8° 8.
2^e lecture, 527, 531 et in-8° 28.

Sénat : 1^{re} lecture, 272, 304 et in-8° 117 (1972-1973).
2^e lecture, 340.

Exploitants agricoles. — Assurance vieillesse - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale nous envoie en vue d'une seconde lecture le projet de loi que nous avons discuté et voté une première fois le 20 juin dernier pour instituer un statut des associés d'exploitation et modifier certaines dispositions relatives à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Nous devons donc nous saisir à nouveau de ce texte, en dépit des prévisions optimistes que le rapport élogieux de M. Gissinger, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, nous avait autorisés à faire ces derniers jours.

Le Sénat avait adopté plusieurs amendements que, pour la clarté de nos travaux, nous rappellerons brièvement en les classant par catégories :

— un amendement à l'article premier voté sur la proposition de M. Mathy pour prévoir une disposition transitoire d'un an favorable aux aides familiaux âgés de trente-cinq à quarante ans ;

— des amendements aux articles 2, 4, 7, 11 et instituant un article additionnel 8 *bis* (nouveau) qui, dans leur diversité et sans soulever d'opposition, avaient pour objet d'apporter au texte quelques précisions d'ordre pratique, de corriger quelques références inexactes ou inappropriées, d'accélérer l'entrée en application, déjà financée, des dispositions instituant une retraite de base des aides familiaux ;

— un remodelage des articles 4 et 5 que votre Commission et le Sénat avaient estimé d'importance capitale dans la mesure où nous considérons qu'on ne pouvait « se permettre d'utiliser le droit à la formation professionnelle (des jeunes agriculteurs âgés de dix-huit à vingt-cinq ans) ni comme un luxe, ni comme un appât », le mettant en réserve pour l'utiliser comme une prime en faveur de ceux qui auront bien voulu adhérer à la convention type ou qui auront simplement eu la chance d'avoir en face d'eux un interlocuteur lui-même ouvert à l'idée de cette adhésion ou d'habiter un département dans lequel les organisations intéressées auront pu trouver un terrain d'entente.

M. Gissinger, rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale, a bien voulu écrire dans le rapport qu'il a déposé le 26 juin sur le Bureau de celle-ci : « Il serait particulièrement regrettable que seuls les associés d'exploitation qui auront pu conclure avec leurs chefs d'exploitation une convention type départementale aient la possibilité de suivre des stages de formation professionnelle entre dix-huit et vingt-cinq ans ».

D'après les indications de dernière minute qui nous sont données par le compte rendu analytique, le Ministre de l'Agriculture aurait estimé que la reprise du texte adopté en première lecture lui paraissait davantage conforme aux intérêts véritables des associés d'exploitation.

Nous sommes en désaccord avec lui sur ce point et l'on pourrait évidemment disserter longuement sur cette perfection dans la conformité.

Les deux Commissions homologues des deux Assemblées sont, au contraire, formellement d'accord entre elles et le Sénat presque unanime a bien voulu se ranger au même avis. C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires sociales vous demande de revenir purement et simplement au texte qui matérialisait ce consensus, et de modifier en conséquence le texte adopté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, la personne non salariée dont l'âge est compris entre trente-cinq et quarante ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, a la qualité d'associé d'exploitation.

Art. 4.

Amendement : 1° Insérer au début de cet article le paragraphe I suivant :

I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

2° En conséquence, insérer la mention « II » au début du texte proposé par l'Assemblée Nationale pour cet article.

Art. 5.

Amendement : Remplacer les mots :

... mentionnés aux a) et b) de l'article 2...

par les mots :

... mentionnés au b) de l'article 2...

Amendement : Supprimer la dernière phrase de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4.

..... I. — Supprimé.

..... II. — Conforme.

Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées de l'article 2 deviennent de plein droit applicables aux a) et b). A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 8 bis.

..... Conforme

.....

Art. 11.

..... Conforme

.....